

**HB FULLER – RÉGION EIMEA**  
**CONDITIONS D'ACHAT DE MARCHANDISES ET/OU DE SERVICES**

**1. Définitions**

- « Acheteur » désigne le membre du groupe de sociétés H.B. Fuller ayant l'intention d'acheter des Marchandises ou des Services (incluant ses successeurs et ayants droit) ;
- « Conditions » désigne les conditions d'achat de Marchandises et/ou de Services ;
- « Contrat » désigne tout contrat conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur en vue de la fourniture de Marchandises et/ou de Services, incluant, sans limitations, les contrats d'application une durée convenue ou les commandes ponctuelles, et englobant les présentes Conditions et la Commande ;
- « Marchandises » désigne des marchandises ayant la description en étant faite par la Commande et incluant, sans limitations, le matériel, les machines, les matériaux (qu'ils s'agissent de matières premières ou bien de matériaux étant partiellement ou totalement fabriqués), l'installation, les véhicules et/ou les marchandises fournis à l'Acheteur dans le cadre de la fourniture de Services faite pour ce dernier ;
- « Commande » désigne les instructions écrites relatives à la fourniture de Marchandises et/ou de Services (ou bien l'acceptation écrite, par l'Acheteur, de l'offre faite par le Fournisseur pour en assurer la fourniture) et incluant les spécifications techniques s'y rapportant ou les autres exigences sur la livraison ;
- « Disposition Impérative » : toute disposition impérative issue du droit Européen et/ou de la loi locale qui est susceptible de s'appliquer au Contrat en plus ou à la place de la Loi Applicable dans certains cas ; notamment dans le cas où (i) l'Acheteur et le Fournisseur sont situés dans le même pays ou (ii) cette Disposition Impérative peut être considérée comme une disposition d'ordre public applicable dans un contexte international (ex. loi de police)
- « Prix » désigne le prix des Marchandises et/ou des Services indiqué par le Contrat ou étant autrement convenu par écrit ;
- « Services » désigne les services en tout genre décrits par la Commande et tous les travaux réalisés par le Fournisseur en faveur de l'Acheteur ;
- « Fournisseur » désigne la ou les personnes, le cabinet ou la société auxquels la Commande est adressée (incluant ses successeurs et ayants droit).
- « Loi Applicable » désigne la loi Suisse sans préjudice des Dispositions Impératives qui sont susceptibles de s'appliquer

**2 Contrat**

- 2.1 Les conditions que le Fournisseur cherche à imposer (incluant, sans limitations, les éventuelles modalités ou conditions que le Fournisseur affirme appliquer à un devis, une acceptation ou confirmation de Commande, des spécifications ou un document similaire) sont exclues sauf lorsque le contraire est prévu par un écrit signé par les représentants habilités des parties.
- 2.2 L'acceptation écrite d'une commande ou toute conduite indiquant qu'une Commande a été acceptée (par exemple, l'envoi ou la livraison des Marchandises, le lancement de travaux concernant les Marchandises ou la fourniture de Services) est constitutive d'une acceptation, par le Fournisseur, du Contrat et des présentes Conditions.

**3 Livraison**

- 3.1 Le respect des délais de livraison est essentiel. Le Fournisseur doit respecter les dates et adresses de livraison indiquées par le Contrat. Sauf disposition contraire, la livraison doit être réalisée sur le site de l'Acheteur où le Fournisseur doit décharger les Marchandises. Au cas où le Fournisseur ne serait pas en mesure de se plier à cette exigence, il doit en informer l'Acheteur rapidement, prendre, dans la mesure du possible, toutes les mesures permettant de remédier à cette situation et payer les frais engagés pour réaliser une autre livraison ou une livraison tardive. L'Acheteur peut annuler la Commande et/ou résilier le Contrat sans porter atteinte aux autres droits dont il pourrait être titulaire, si les Marchandises et/ou les Services ne sont pas fournis d'une manière parfaitement conforme à la Commande.
- 3.2 Toutes les Marchandises doivent être emballées afin qu'elles soient adéquatement protégées avant, pendant et après la livraison. En fonction de la nature des Marchandises, chaque livraison doit être accompagnée (i) d'un certificat d'analyse et d'une fiche de données actualisée sur la sécurité des matériaux se présentant dans un format jugé acceptable par l'Acheteur et/ou (ii) de tous les autres documents pouvant être exigés ou recommandés par la Loi Applicable, tout règlement ou toute directive applicable.
- 3.3 Le Fournisseur doit s'assurer que les licences d'exportation/d'importation, les certificats d'origine et les autres autorisations gouvernementales ou les documents requis par la Loi Applicable soient obtenus avant l'envoi.
- 3.4 Le Fournisseur ne doit pas assurer l'importation ou l'exportation de Marchandises contraires (a) aux sanctions prononcées par les Nations unies, l'Union européenne, les Etats-Unis ou d'autres sanctions ou bien (b) à d'autres restrictions applicables en matière d'exportation ou d'importation.
- 3.5 La livraison n'est réalisée qu'une fois les Marchandises déchargées et/ou les Services fournis et quand, dans chaque cas, un dirigeant autorisé de l'Acheteur les a acceptés par écrit.
- 3.6 Si les Marchandises doivent être livrées ou si les Services doivent être fournis en plusieurs fois, le Contrat doit être considéré comme un contrat unique et indivisible.
- 3.7 Si une partie quelconque est freinée ou retardée, dans l'exécution d'une des obligations lui incombant, par un événement échappant totalement à son contrôle raisonnable (« Cas de Force Majeure »), cette partie doit alors rapidement adresser à l'autre partie un message écrit lui présentant toutes les informations s'y rapportant et doit prendre, dans les limites du raisonnable, toutes les mesures permettant d'atténuer le dérangement subi par l'autre partie. La partie affectée par le Cas de Force Majeure ne sera pas tenue de s'exécuter ou de s'exécuter ponctuellement tant que le Cas de Force Majeure perdure, mais à la condition qu'elle tienne l'autre partie pleinement informée des progrès réalisés et, s'agissant de la livraison de Marchandises par le Fournisseur, qu'elle ne réduise pas les quantités fournies dans une mesure supérieure à celle limitant son aptitude à se les procurer et, finalement, qu'elle n'attribue pas aux exigences de l'Acheteur un rang de priorités inférieur à celui d'un autre acheteur de Marchandises (dans une mesure prouvée par le Fournisseur si une demande à cet effet lui est présentée).

**4 Qualité et description**

- 4.1 Le Fournisseur garantit qu'au moment de la livraison les Marchandises fournies (i) correspondent aux quantités et à la description indiquées par le Contrat ; (ii) sont d'une qualité satisfaisante ; (iii) sont adaptées à leur finalité normale et à toute finalité spécifique ayant été portée à la connaissance du Fournisseur par l'Acheteur ou à toute autre finalité souhaitée par l'Acheteur (ou par le client de ce dernier le cas échéant) et dont le Fournisseur devrait raisonnablement avoir connaissance ; et (iv) sont dénuées de défauts affectant la conception, les matériaux et la fabrication. Le Fournisseur doit procéder, à ses frais, à des tests assurant un contrôle-qualité conformément à ses propres procédures et afin de veiller à ce que les Marchandises répondent aux exigences du Contrat.
- 4.2 Le Fournisseur garantit que les Services sont fournis : (i) par un personnel suffisamment qualifié et expérimenté ayant recours à des moyens efficaces, ne présentant pas de dangers, professionnels et conformes à tout code industriel de pratiques applicable ; (ii) en respectant la qualité la plus exceptionnelle qui serait raisonnablement attendue d'un agent compétent et qualifié offrant, dans des circonstances similaires, un type similaire de services.
- 4.3 Le Fournisseur confirme ses compétences et le caractère précis de toutes les déclarations et affirmations faites sur les Marchandises et/ou les Services avant le moment de la conclusion du Contrat et comprend que l'Acheteur se fonde sur ces dernières.
- 4.4 Le Fournisseur garantit que les Marchandises et les Services fournis (i) sont respectueux de la Loi Applicable, en ce compris l'ensemble des exigences légales et des règlements applicables et incluant, sans limitations, ceux concernant la fabrication, l'emballage, le conditionnement, le transport et la livraison des Marchandises et la fourniture des Services, et des lois sanitaires, sécuritaires et environnementales s'y rapportant ; (ii) ne portent pas atteinte aux droits de la propriété intellectuelle d'un tiers ; et (iii) sont conformes aux spécifications ou aux autres exigences énoncées par le Contrat.
- 4.5 Les matières dangereuses étant fournies doivent être revêtues, par le Fournisseur, d'une mention indiquant leur(s) symboles internationaux sur le danger qu'elles représentent et, en langue anglaise, leurs noms. Les documents de transport et d'une autre nature doivent contenir les mêmes informations et également des informations d'urgence en anglais. L'attention du Fournisseur est attirée sur l'ensemble des accords, des règlements et des codes de pratiques internationaux sur l'emballage, l'étiquetage et le transport

des marchandises dangereuses que le Fournisseur doit respecter.

- 4.6 Le Fournisseur doit autoriser l'Acheteur ou son représentant autorisé à inspecter et tester les Marchandises à tout moment des étapes de fabrication, de traitement ou d'entreposage et à inspecter et tester la fourniture des Services. Le Fournisseur doit prendre, dans les limites du raisonnable, toutes les mesures exigées par l'Acheteur, lorsque ce dernier les juge nécessaires à l'exécution du Contrat. Pour que nul doute ne subsiste, le droit permettant à l'Acheteur de procéder à une inspection et d'exiger la prise de mesures n'indique pas que l'Acheteur accepte ou approuve les travaux réalisés et ne vient pas non plus alléger ou annuler l'obligation faite au Fournisseur de respecter le Contrat.
- 4.7 Dès qu'il reçoit de l'Acheteur des instructions écrites lui demandant de modifier les Marchandises ou les Services, le Fournisseur doit faire tout son possible pour apporter ces modifications aux Marchandises ou Services. Les frais raisonnables engagés ou les économies qui auraient raisonnablement pu être réalisées par le Fournisseur en modifiant le Contrat doivent être, selon le cas, facturés ou attribués à l'Acheteur. Les tarifs ou prix indiqués par la Commande doivent servir de base au calcul des coûts ou des économies.

## **5 Indemnisation**

Le Fournisseur doit indemniser l'Acheteur en totalité par rapport à l'ensemble des responsabilités, des pertes, des dommages, des coûts et dépenses (incluant les honoraires raisonnables d'avocats) à caractère direct, indirect et corrélatif ou des autres demandes (incluant les demandes de tiers) ayant pour origine ou cause : (i) une violation du Contrat ; et (ii) un fait ou une omission imputable au Fournisseur ou à ses salariés, mandataires ou sous-traitants dans la fourniture des Marchandises et/ou des Services, étant précisé que rien n'oblige le Fournisseur à indemniser l'Acheteur si et lorsque l'objet au titre duquel l'Acheteur veut être indemnisé a été causé par une imprudence de l'Acheteur ou de ses salariés dans le cadre de leurs fonctions professionnelles. Cette obligation d'indemnisation est une obligation permanente devant survivre à la résiliation ou à l'expiration du Contrat ou toute autre situation déclarant les Services fournis ou les Marchandises livrées.

## **6 Facturation, prix et paiement**

- 6.1 À moins que la Commande n'indique le contraire, le Fournisseur peut facturer l'Acheteur au moment de la livraison des Marchandises et/ou des Services ou à tout moment par la suite. Le Prix n'inclut pas la taxe sur les ventes (ou la taxe locale équivalente) (le cas échéant) mais inclut tous les frais d'emballage, d'expédition, de transport, d'assurance et de livraison des Marchandises devant arriver à l'adresse de livraison indiquée dans la Commande et les autres droits ou prélèvements d'exportation ou d'importation.
- 6.2 Les factures et l'ensemble des autres courriers concernant le Contrat doivent citer : la date de livraison, le numéro de Commande, l'adresse de livraison ainsi que le nom, la quantité et la description du produit et doivent être envoyés à l'adresse de facturation indiquée sur la Commande avec une référence à l'interlocuteur approprié intervenant pour l'Acheteur. Tout manquement à cette exigence donne à l'Acheteur le droit de renvoyer au Fournisseur une facture sans le paiement.
- 6.3 À moins que les parties ne conviennent par écrit d'un délai plus court et dans toute la limite autorisée par toute Disposition Impérative, l'Acheteur doit payer le Prix dans les quarante-cinq jours suivant la fin du mois pendant lequel une facture en bonne et due forme est émise. Un paiement ne signifie pas que l'Acheteur accepte les Marchandises ou les Services.
- 6.4 L'Acheteur peut opérer une compensation entre le Prix et les sommes certaines, liquides et exigibles lui étant dues par le Fournisseur en vertu du Contrat ou tout autre contrat conclu entre l'Acheteur ou une société lui étant affiliée et le Fournisseur.

## **7 Titre de propriété et risque**

- 7.1 Sans porter atteinte aux droits permettant à l'Acheteur de refuser les Marchandises (avant ou après le lancement d'une procédure de conduite de tests), le titre de propriété des Marchandises et le risque les accompagnants doivent lui être transférés au moment où une livraison satisfaisante est réalisée. Le Fournisseur garantit que l'Acheteur doit recevoir, par rapport aux Marchandises, un titre de propriété en bonne et due forme et commercialisable et dénué de prétentions, privilèges ou servitudes.
- 7.2 Lorsque l'Acheteur veille à ce que des matériaux ou du matériel soient livrés gratuitement au Fournisseur, ces derniers demeurent la propriété de l'Acheteur lorsqu'ils se trouvent en la possession ou sous le contrôle du Fournisseur. Le Fournisseur doit s'assurer que l'ensemble de ces matériaux et de ce matériel fonctionnent bien et demeurent en bon état, ne doit les utiliser que par rapport au Contrat et d'une manière lui étant strictement conforme et doit autrement se plier à l'ensemble des instructions de l'Acheteur lui étant occasionnellement données à leur égard. Il convient de remédier, aux frais du Fournisseur, aux éventuels gâchis ou pertes.
- 7.3 L'Acheteur peut inspecter et tester les Marchandises et peut également refuser et retourner (aux risques et frais du Fournisseur) les Marchandises n'étant pas totalement conformes aux normes mentionnées par la Condition 4 figurant ci-dessus. Le Fournisseur doit replacer les Marchandises refusées dans un délai raisonnable (ne devant pas être supérieur à une durée de quinze jours courant à compter de la présentation d'un avis de refus) par des Marchandises conformes à ces normes. Lorsque l'Acheteur n'a pas donné sa confirmation écrite, il ne doit pas être considéré qu'il a accepté les Marchandises avant l'écoulement d'un délai raisonnable lui permettant d'inspecter les Marchandises ou avant l'écoulement d'un délai raisonnable lui permettant de découvrir un éventuel tout vice caché.
- 7.4 Les vices ou l'insuffisance concernant les Marchandises et/ou les Services et étant relevés dans les douze mois suivant la livraison/prestation doivent être rapidement rectifiés par le Fournisseur intervenant à ses frais pour procéder à une réparation ou un remplacement, étant précisé que le Fournisseur est tenu au paiement des frais connexes engagés pour cette rectification.
- 7.5 Le Fournisseur doit souscrire à une assurance d'un niveau et d'une valeur étant suffisants pour s'assurer contre toutes les éventuelles responsabilités pouvant lui incomber en vertu du Contrat. Il devra immédiatement justifier de la police souscrite (en présentant un certificat et tous autres détails) à première demande de l'Acheteur.

## **8 Confidentialité/Propriété intellectuelle**

- 8.1 Le Fournisseur ne doit pas divulguer à une autre partie quelconque les informations confidentielles appartenant à l'Acheteur ou une société lui étant affiliée ou étant relatives à l'Acheteur ou à une société lui étant affiliée (incluant, sans limitations, des spécifications, des formules, des procédés de fabrication, un savoir-faire et des informations à caractère technique, commercial ou économique) ou utiliser ces informations à des fins quelconques, à moins qu'il ne le fasse dans une mesure expressément autorisée par un document écrit de l'Acheteur. Le Fournisseur est tenu responsable des divulgations non autorisées ayant été effectuées par ses salariés et mandataires et doit prendre toutes les précautions étant raisonnables pour empêcher ces divulgations. Cette obligation de confidentialité est maintenue pendant toute la période du Contrat et tant que, par la suite, les informations demeurent confidentielles.
- 8.2 Le Fournisseur ne peut pas utiliser le nom de l'Acheteur ou les noms des sociétés lui étant affiliées afin de discuter avec un tiers par rapport à la fourniture de Marchandises ou la fourniture de Services ou en vue de la diffusion d'annonces ou de la réalisation d'une publicité, s'il n'a pas préalablement obtenu le consentement écrit de l'Acheteur.
- 8.3 Le Fournisseur doit, dès qu'une demande à cet effet lui est adressée, céder et transférer gratuitement avec une garantie complète sur le titre de propriété, les droits de la propriété intellectuelle (incluant les brevets, les demandes de brevets et le savoir-faire) accompagnant les documents, les spécifications, les plans, les dessins, les échantillons, les informations ou les Marchandises tout spécialement créés ou préparés par le Fournisseur en faveur de l'Acheteur.
- 8.4 Les documents, les spécifications, les plans, les échantillons, les informations ou les Marchandises fournis par l'Acheteur demeurent la propriété de l'Acheteur et le Fournisseur doit, quant à lui, les restituer à l'Acheteur, avec les éventuelles copies en ayant été faites, dès que ce dernier le demande ou doit autoriser l'Acheteur à pénétrer les locaux du Fournisseur afin qu'ils puissent être récupérés.

## **9 Conformité**

- 9.1 Le Fournisseur s'engage à se conformer aux règles sous-tendant le Code d'Éthique Commerciale de l'Acheteur accessible à partir du lien : <http://phx.corporate->

[ir.net/phoenix.zhtml?c=117108&p=irol-govConduct](http://ir.net/phoenix.zhtml?c=117108&p=irol-govConduct) et soutiendra les efforts de l'Acheteur pour respecter ses responsabilités sociales et éthiques, en ce compris la promotion du commerce licite (non conrefaisant), les démarches en vue de s'assurer qu'aucune pratique d'esclavage ou de trafic humain n'a lieu dans son organisation ou dans la chaîne d'approvisionnement, et l'adoption de règles visant à s'assurer que les "minerais de conflit" (à savoir le tantale, l'étain, tungstène ou l'or) présents dans les produits qu'il vend à l'Acheteur ne servent pas, directement ou indirectement, à financer les ou ne bénéficient pas aux groupes armés qui commettent d'importantes atteintes aux droits de l'homme en République Démocratique du Congo ou tout pays limitrophe.

- 9.2 Le Fournisseur s'engage à se conformer aux lois applicables, en ce compris mais sans que cela soit limitatif, aux normes internationales contre la corruption (qu'elles soient issues de l'U.S Foreign and Corrupt Practices Act, du Bribery Act britannique ou de tout autre acte) qui disposent des règles strictes interdisant le fait de proposer ou de recevoir des pots-de-vin à l'occasion de pratiques générales de commerce. Le fait de proposer, donner ou recevoir, directement ou indirectement, un pot-de-vin est interdit.
- 9.3 Le Fournisseur donnera accès (à tout tiers indépendant, sous réserve de la signature préalable d'un engagement de confidentialité) à ses livres et dossiers comptables pour les besoins d'audit de conformité de l'Acheteur.
- 9.4 Le non-respect de ces obligations de conformité rappelées ci-dessus est un manquement grave qui pourra justifier une résiliation immédiate par l'Acheteur.

## 10 Résiliation

- 10.1 L'Acheteur peut annuler une Commande au titre de l'ensemble ou d'une partie quelconque des Marchandises ou des Services en présentant au Fournisseur un préavis écrit à tout moment avant la livraison ou la prestation et, en présence d'une telle situation, ne doit pas être tenu au paiement du Prix de ces Marchandises ou Services, mais doit rembourser au Fournisseur les frais de dossier raisonnables découlant directement de cette annulation.
- 10.2 Indépendamment de toute modalité du Contrat stipulant le contraire, l'Acheteur peut, s'il le désire, procéder unilatéralement à la résiliation de la totalité ou d'une partie du Contrat : (i) pour tout motif, en présentant un préavis de quatre-vingt-dix jours, (ii) moyennant un préavis de soixante jours dans l'hypothèse d'un cas de Force Majeure, ou (iii) sur-le-champ et dans la limite autorisée par toute Disposition Impérative, si le Fournisseur dépose le bilan, n'est plus en mesure de payer ses dettes au fur et à mesure qu'elles viennent à échéance, convient d'un concordat ou d'un arrangement avec ses créanciers ou, lorsque le Fournisseur est une société, si une résolution ou une demande de liquidation de la société est adoptée ou présentée ou si un mandataire ou un administrateur est nommé pour prendre en charge la totalité ou une partie du fonds de commerce, des biens ou des actifs de la société, ou (iii) si le Fournisseur est en situation de manquement par rapport au contrat et si, au cas où il peut être remédié à ce manquement, le Fournisseur n'y remédie pas dans les vingt jours suivant le moment où il reçoit un préavis lui demandant de le faire.
- 10.3 La résiliation ne dégage pas une partie quelconque d'une responsabilité qui, au moment de la résiliation, lui incombe déjà ou qui est susceptible de lui être attribuée par la suite et n'a pas non plus d'impact sur la survie d'un droit, d'un devoir ou d'une obligation dont la survie à la résiliation est expressément ou tacitement prévue.
- 10.4 Au moment de la résiliation, le Fournisseur doit rapidement rembourser les paiements d'avance que l'Acheteur a effectués en sa faveur au titre de Marchandises et de Services non encore fournis.
- 10.5 Le Fournisseur est d'accord avec le fait qu'une ou plusieurs commandes déjà passées par l'Acheteur auprès du Fournisseur n'attribuent pas à ce dernier le droit de bénéficier de Commandes futures, d'un dédommagement ou de toute autre mesure lorsque l'Acheteur ne lui adresse pas d'autres Commandes futures.

## 11 Dispositions générales

- 11.1 Les préavis doivent être rapportés par écrit et envoyés au siège social ou au lieu du principal établissement commercial de la partie à laquelle ils sont destinés ou bien aux autres adresses qu'une partie pourrait avoir occasionnellement communiquées à l'autre partie conformément à cette clause.
- 11.2 Chaque droit ou recours conféré à l'Acheteur par le Contrat ne porte pas atteinte à tout autre droit ou recours dont l'Acheteur est titulaire en vertu du Contrat ou autrement.
- 11.3 Le Fournisseur n'est pas fondé à céder ou sous-traiter une partie quelconque des droits ou obligations que lui attribue le Contrat s'il n'a pas préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'Acheteur.
- 11.4 Le Fournisseur agit et se présente à tout moment comme un entrepreneur indépendant. Il n'intervient pas et ne doit pas intervenir en qualité de mandataire ou d'associé de l'Acheteur.
- 11.5 Le fait pour l'Acheteur de ne pas procéder ou de procéder tardivement à la mise en œuvre totale ou partielle d'une disposition du Contrat ne doit pas être considéré comme une renonciation à l'un quelconque des droits que lui confère le Contrat.
- 11.6 Le Fournisseur doit respecter et doit veiller à ce que ses salariés, mandataires et sous-traitants respectent également l'ensemble des règles énoncées par l'Acheteur en matière de sécurité sur le site et étant applicables lorsqu'ils se trouvent sur le site de l'Acheteur et, plus particulièrement, les règles sur l'arrivée, le départ et le (dé)chargement des Marchandises.
- 11.7 Si tout ou partie d'une disposition du Contrat est jugée ou devient invalide, illégale, inapplicable ou matériellement déraisonnable, elle sera modifiée au minimum de manière à être considérée comme valide, légale, opposable et matériellement raisonnable. Si une telle modification n'est pas possible, tout ou partie de cette disposition devra être considérée comme supprimée. Toute modification ou suppression de la disposition problématique, en tout ou partie en application de cette clause n'affectera pas la validité ou l'opposabilité du reste du Contrat.
- 11.8 Ni la Convention des Nations unies de 1980 sur la vente internationale de marchandises (la Convention de Vienne) ni la Convention des Nations unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle qu'amendée, ne sont applicables, mais les règles internationales sur l'interprétation des modalités commerciales (les Incoterms) sont applicables sauf lorsqu'elles entrent en conflit avec les dispositions des présentes Conditions.
- 11.9 Le Contrat présente la totalité de l'accord conclu entre les parties. La présente disposition n'a pas d'incidence sur la responsabilité engagée par le Fournisseur en cas de déclaration inexacte présentée de manière frauduleuse.

## 1.2 Droit et compétence

- 12.1 Les présentes Conditions et tout Contrat seront régis et interprétés au regard de la Loi Applicable.
- 12.2 Le Fournisseur accepte (a) de se soumettre à la compétence exclusive des juridictions commerciales du Canton de Zurich, mais (b) également que l'Acheteur puisse décider d'engager une action en justice ou une procédure soit devant les juridictions commerciales du Canton de Zurich ou devant les juridictions de tout pays dans lequel (i) le siège social de l'Acheteur est immatriculé ou (ii) l'Acheteur subit un dommage.

Dans l'hypothèse où l'Acheteur et le Fournisseur sont situés dans le même pays, le Fournisseur accepte (a) de soumettre tout litige né ou relatif aux présentes Conditions et/ou au Contrat à la compétence exclusive des juridictions situées dans le ressort du siège social de l'Acheteur, mais (b) également que l'Acheteur puisse décider d'engager une action en justice ou une procédure devant les juridictions de tout pays dans lequel (i) le siège social de l'Acheteur est immatriculé ou (ii) l'Acheteur subit un dommage.

Dans tous les cas, le Fournisseur renonce au droit lui permettant d'introduire une demande devant une ou plusieurs autres cours que celle désignée en (a)